

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A33486

Dossier numéro : 2017-05-24/45

Titre

24 MAI 2017. - Accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne concernant le centre de l'Agence spatiale européenne à Redu, fait à Bruxelles le 24 mai 2017

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 13-01-2022 page : 1116

Entrée en vigueur : 17-11-2021

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-3

[TITRE II.](#) - LE SITE ET LES ACTIVITES DE L'AGENCE

Art. 4-10

[TITRE III.](#) - COORDINATION

Art. 11

[TITRE IV.](#) - DISPOSITIONS FINALES

Art. 12-15

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[TITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. [1er.](#) Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme " Accord " désigne le présent Accord et ses annexes ;
- b) le terme " Centre ESA de Redu " désigne le Centre de l'Agence Spatiale Européenne situé à Redu, ainsi que la tour située à Redu et la tour de calibration située à Porcheresse ;
- c) le terme " Terrain " désigne l'ensemble des parcelles de terrain identifiées à l'Annexe I du présent Accord et sur le plan cadastral attaché en Appendice II, ainsi que les parcelles sur lesquelles sont érigées les tours visées au point (b) ;
- d) le terme " Installations " désigne les bâtiments, parties de bâtiments et les installations annexes de ceux-ci ainsi que les antennes, y compris les équipements qui appartiennent à l'Agence, qui sont mis à sa disposition ou que celle-ci entretient, ou utilise sur le Centre ESA de Redu pour l'exécution de ses Activités officielles ;
- e) le terme " Site " désigne le Terrain et les Installations ;
- f) le terme " Activités officielles de l'ESA " désigne les activités accomplies par l'Agence ou pour son compte afin

d'exécuter les missions statutaires qui lui ont été confiées en vertu de la Convention et des règles qui sont applicables à l'Agence ;

g) le terme " la Belgique " désigne le Royaume de Belgique ainsi que son Gouvernement agissant à travers de ses entités et autorités compétentes.

Art. 2. Objet de l'Accord

L'objet de l'Accord est de définir les conditions dans lesquelles la Belgique met à disposition de l'Agence le Terrain et les services pour l'exécution de ses Activités officielles sur le territoire belge.

Art. 3. Responsabilité

1. La Belgique n'encourt du fait des activités de l'Agence sur le territoire belge aucune responsabilité tant au niveau national qu'international du fait des actes ou manquements de l'Agence ou de ses représentants agissant ou manquant d'agir dans les limites de leur fonction.

2. Les Activités officielles de l'ESA menées sur le Centre ESA de Redu, ou à partir de celui-ci, ne tombent en aucun cas dans le champ d'application de la Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux.

TITRE II. - LE SITE ET LES ACTIVITES DE L'AGENCE

Art. 4. Site

1. La Belgique met à disposition de l'Agence, pour une contrepartie d'un euro, le Terrain destiné à l'exécution de ses Activités officielles.

2. L'Agence a le droit de construire sur le Terrain, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les Installations qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses Activités officielles. Sans préjudice de l'Article 13, §§ 2 et 3 et sauf accord contraire, l'Agence détient la propriété des dites Installations et en perçoit les fruits, étant entendu que le Royaume de Belgique reste propriétaire du sol.

3. Nonobstant le paragraphe 6, le Terrain ne pourra être utilisé que pour l'exécution des Activités officielles de l'ESA.

4. L'Agence a le droit de construire sur le Terrain toutes les aménagements d'accès ou de stationnement qu'elle juge utiles. Elle peut en outre y placer les panneaux, plaques et drapeaux qu'elle juge appropriés.

5. L'Agence a le droit de clôturer le Terrain et d'en interdire l'accès.

6. Pour autant que cela ne porte pas préjudice ou ne constitue pas un obstacle au développement ou à l'exécution des activités visées au paragraphe 3, l'Etat belge peut, de commun accord avec l'ESA, utiliser, y compris par le biais de tiers contractants, une partie du Terrain pour des activités qui lui sont propres.

Ces activités sont menées hors du champ d'application du présent Accord et font l'objet d'arrangements spécifiques quant à leur mise en oeuvre juridique, fiscale et technique.

Art. 5. Permis et Autorisations

Sans préjudice de l'Article 10, la Belgique s'engage à délivrer, dans les meilleurs délais et avec exemption de taxes, redevances ou charges quelconques, les différents permis et autorisations nécessaires à l'aménagement, à la construction et au fonctionnement du Site (notamment permis de bâtir, permis d'exploitation, permis d'environnement, autorisation des autorités de contrôle aérien, permis et autorisations pour ce qui concerne l'installation et l'utilisation d'antennes et d'autres équipements de télécommunications par satellite), ainsi que ceux nécessaires à son agrandissement conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Art. 6. Services et Supports au Site

1. La Belgique reconnaît que certains services et supports sont nécessaires au fonctionnement correct et efficace du Centre ESA de Redu. La Belgique prépare, à ses frais, le Terrain et fournit les services nécessaires à son utilisation par l'Agence tels que définis en Annexe III.

2. La Belgique garantit, à des conditions non moins favorables que celles applicables à l'Administration belge, celles réservées aux missions diplomatiques ou autres organisations internationales sur territoire belge, l'octroi de services tels que les services postaux, le téléphone, le câble, l'électricité, l'eau, le gaz, la protection d'incendie, l'épuration d'eau, les égouts et le système de transport local. En cas de rupture partielle ou totale des services, l'Agence bénéficie du même traitement de priorité que l'Administration belge, les missions diplomatiques et organisations internationales installées en Belgique.

3. Sans préjudice d'accords ou d'arrangements particuliers conclus entre les Parties, la Belgique assure l'intervention des services de police et d'incendie dans les plus brefs délais à toute demande émanant du Site. A ce propos, la Belgique assure la mise en oeuvre des moyens nécessaires et les procédures en accord avec les autorités et les services compétents, en tenant compte des exigences de l'Agence.

4. La Belgique prend les dispositions nécessaires afin que la végétation dans la zone d'extension telle que définie à l'Article 9, § 2, ne gêne pas les activités du Centre ESA de Redu. En particulier, la Belgique veille à ce que les arbres dans cette zone ne masquent pas les radio-transmissions des antennes du Site.

5. La Belgique procure toute l'assistance administrative et technique requise à l'Agence pour obtenir les moyens de télécommunications nécessaires pour le bon fonctionnement du Centre ESA de Redu.

Art. 7. Accessibilité et Utilisation

1. Les droits d'utilisation du Terrain englobent les droits annexes d'accès, tant par les membres du personnel de l'Agence, les experts, les représentants des Etats membres que par les contractants et les visiteurs de

l'Agence.

2. La Belgique assure le maintien des voies d'accès au Site dans un état permettant le transit routier, y compris celui de poids lourds, et assure une signalisation appropriée pour faciliter la circulation jusqu'au Site. La Belgique s'engage à développer les routes d'accès si nécessaire.

3. La Belgique assure l'accessibilité au Site à tout moment et en toutes les circonstances. En particulier, la Belgique assure l'accessibilité en cas d'intempéries (neige, branchages) en fournissant l'assistance utile afin que les services d'intervention desservent le Site, y compris à la demande de l'Agence, à l'intérieur du périmètre du Site. En outre, la Belgique prend les mesures utiles afin de répondre favorablement à toute demande émanant de l'Agence quant à la limitation, voire l'interdiction temporaire, de circuler sur la voie publique avoisinant le Site pour des raisons opérationnelles impératives.

Art. 8. Agrandissement

1. La Belgique facilite l'agrandissement du Terrain sur lequel l'Agence est établie sur le territoire belge. Si l'Agence juge qu'un agrandissement du Terrain du Centre ESA de Redu est nécessaire, elle consulte la Belgique par le biais du Comité consultatif visé à l'article 11 afin d'identifier les moyens et d'arrêter les modalités permettant un tel agrandissement.

2. Dans la mesure où l'agrandissement du Terrain se fait dans la zone d'extension visée à l'Article 9, § 2, cet agrandissement ne nécessite pas de révision du présent Accord au sens de l'Article 12. Les parcelles annexées au terme de cet agrandissement font partie intégrante du Terrain et font l'objet du présent Accord. Le cas échéant, les Annexes sont mises à jour, par échange de lettres entre les Parties, afin de prendre en compte cet agrandissement.

Si l'agrandissement du Terrain nécessite l'annexion de parcelles situées en dehors de la zone d'extension visée à l'Article 9, § 2, les Parties mettent tout en oeuvre afin que lesdites parcelles fassent l'objet du présent Accord, le cas échéant révisé.

3. En cas de commun accord sur la nécessité de créer un nouveau site, les Parties se consultent au sein du Comité consultatif afin de déterminer la faisabilité et, le cas échéant, les modalités d'établissement d'un nouveau site de l'Agence sur le territoire belge.

Art. 9. Zones d'extension, protégée et circulaire

1. La Belgique assure l'établissement de trois zones autour du Centre ESA de Redu décrites et localisées en détails dans l'Annexe II du présent Accord:

- a) la zone d'extension du Centre ESA de Redu (voir plan) ;
- b) la zone protégée du Centre ESA de Redu (voir plan) ;
- c) la zone circulaire du Centre ESA de Redu (voir plan).

2. Dans la zone d'extension réservée à l'agrandissement éventuel du Centre ESA de Redu aucune nouvelle construction ne peut être érigée, si ce n'est par l'Agence elle-même.

3. Sauf accord préalable de l'Agence, dans la zone protégée, aucune nouvelle construction ne peut être réalisée et aucune installation, ni aucun équipement susceptibles d'engendrer des perturbations radioélectriques dans les bandes de fréquences utilisées par l'Agence, ne peut être établi(e) ou utilisé(e).

4. Dans la zone circulaire, aucune autorisation relative à la construction de bâtiments industriels, de lignes électriques aériennes à haute tension, de lignes de chemins de fer ou toute autre installation électrique ne peut être délivrée sans consultation préalable de l'Agence.

Art. 10. Radiofréquences

1. La Belgique autorise l'Agence à installer et utiliser sur le Site les systèmes de télécommunications, ainsi que les radiofréquences associées dont elle a besoin pour ses Activités officielles. L'utilisation de ces fréquences fait l'objet d'une concertation entre l'Agence et les autorités belges compétentes en conformité avec le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications. Les autorités belges compétentes se chargent de faire les démarches nécessaires en matière de coordination des radiofréquences, tant au niveau national qu'international.

2. La Belgique prend toute mesure nécessaire pour éliminer les interférences causées par des émissions de radiocommunications placées sous sa compétence ou contrôle en ce compris des interférences provenant du trafic aérien, en vue d'assurer le déroulement des Activités officielles de l'Agence comme définies par le présent Accord.

3. L'Agence collabore avec les autorités belges compétentes afin d'éliminer les interférences causées par ses systèmes de télécommunications.

TITRE III. - COORDINATION

Art. 11. Comité consultatif

1. Il est créé un Comité consultatif afin de faciliter la mise en oeuvre du présent Accord. Ce Comité consultatif est composé, à titre permanent, des représentants de l'Agence (ESA), du Comité interministériel pour la Politique de Siège et l'Accueil des Organisations internationales (CIPS), du Service public fédéral de programmation Politique scientifique (BELSPO), de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT) et du Service public de Wallonie (SPW). Toute autre autorité compétente pour le traitement des points à l'ordre du jour du Comité peut participer aux réunions du Comité. Le Comité consultatif se réunit aussi souvent que nécessaire. Le Président du Comité est nommé de commun accord entre les Parties. Chaque Partie désigne ses représentants.